



UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME

Programme des Nations Unies pour l'environnement Programa de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente

Программа Организации Объединенных Наций по окружающей среде برنامج الأمم المتحدة للبيئة

联合国环境规划署



**L'ATELIER RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU
PROTOCOLE SUR LES ACTIVITÉS ET SOURCES DE
POLLUTION TERRESTRES (LBS/A)
ET
LA RÉVISION (L'AMENDEMENT) À LA CONVENTION DE NAIROBI**

CAPE TOWN, AFRIQUE DU SUD, 18-19 NOVEMBRE 2008

LA CONVENTION DE NAIROBI

**3ÈME AVANT-PROJET DU PROTOCOLE SUR LES ACTIVITÉS ET
SOURCES DE
POLLUTION TERRESTRES (LBS/A) DANS LA RÉGION DE
L'AFRIQUE ORIENTALE**

Avril 2007

Remerciement

La préparation du 3ème projet du Protocole LBSA à la Convention de Nairobi a été réalisé avec l'appui du projet « Atténuation de l'impact néfaste des activités terrestres sur l'environnement marin et côtier de l'Océan Indien Occidental », et le groupe de travail de révision juridique et technique. Le PNUE est reconnaissant à M. Akunga Momanyi l'expert juridique régional qui a rédigé le protocole. La contribution des experts juridiques des pays participant sont par ceci reconnue.

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE PREMIER: DEFINITIONS	6
ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE	8
ARTICLE 3: APPLICATION DU PROTOCOLE	8
ARTICLE 4: OBLIGATIONS GENERALES	9
CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLLUTION ET A D'AUTRES ACTIVITES ET SOURCES QUI DEGRADENT L'ENVIRONNEMENT.....	10
ARTICLE 5: POLLUTION PROVENANT DE SOURCES PONCTUELLES.....	10
ARTICLE 6: POLLUTION PROVENANT DE SOURCES DIFFUSES	10
ARTICLE 7: DEGRADATION PROVENANT D'AUTRES ACTIVITES NUISIBLES	11
ARTICLE 8: POLLUTION TRANSFRONTIERE.....	11
CHAPITRE III: DISPOSITIONS VISANT A ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE	12
ARTICLE 9: MESURES RELATIVES A L'APPLICATION	12
ARTICLE 10: RESPECT ET APPLICATION	12
ARTICLE 11: LIGNES DIRECTRICES, NORMES ET CRITÈRES COMMUNS.....	13
ARTICLE 12: RECUEIL DE DONNÉES, SURVEILLANCE ET EVALUATION.....	14
ARTICLE 13 : EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET AUDIT ECOLOGIQUE.....	15
ARTICLE 14: COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	16
ARTICLE 15 : PROGRAMMES D'IMPLICATION, D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC	17
ARTICLE 16: ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, ECHANGE D'INFORMATIONS ET ACCES A L'INFORMATION	18
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES.....	19
ARTICLE 17: SECRETARIAT ET MECANISMES DE COORDINATION	19
ARTICLE 18: REUNIONS DES PARTIES	21
ARTICLE 19 : POINTS FOCALUX NATIONAUX	22
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	22
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	23
ARTICLE 21 : ANNEXES.....	23
ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	23
ARTICLE 23 : RELATIONS ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION ..	23
ARTICLE 24 : RELATIONS ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE, LES LEGISLATIONS INTERNES ET LES TIERCES PARTIES.....	23
ARTICLE 25: SOUVERAINETE ET DROITS.....	24
ARTICLE 26 : SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION, MODIFICATION, DEPOSITAIRE ET ENTREE EN VIGUEUR	24
LISTE DES ANNEXES PROPOSEES	24
ANNEXE RELATIVE A LA LISTE INDICATIVE DES SUBSTANCES ET ACTIVITES PRIORITAIRES.....	25
ANNEXE RELATIVE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET A LA MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	25
ANNEXE RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'INSCRIPTION ET DE RADIATION DES POINTS CHAUDS.....	25
ANNEXE SUR LES NORMES DE QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT, LES OBJECTIFS RELATIFS A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES LIMITES D'EMISSIONS...	25

PREAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale et australe signé le 21 juin 1985 à Nairobi,

Déterminées à mettre en application la Convention, notamment son article 7,

Conscientes des graves dangers auxquels sont exposés l'environnement marin et côtier ; la riche diversité des ressources ainsi que la santé humaine dans la région de l'Afrique orientale et australe de par la présence de diverses activités et sources de pollution terrestres qui ont, entre autres, un impact néfaste sur son riche patrimoine de diversité biologique, de tourisme côtier, ses zones portuaires ainsi que ses autres ressources et patrimoines naturels et anthropiques,

Notant avec vives préoccupations la menace que représente les activités et sources de pollution terrestres pour l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, y compris les eaux usées ménagères et les effluents et déversements industriels ; les déchets ménagers et industriels solides ; les déchets agricoles et ruissellement des terres agricoles et cela comprend les nutriments, les sédiments et les polluants organiques persistants ; ainsi que les activités causant l'altération physique et la destruction des habitats,

Conscientes également que de nombreuses communautés autochtones et locales sont fortement et traditionnellement tributaires, pour leurs moyens de subsistance et d'autres utilisations, de diverses ressources du milieu côtier et marin, dont certaines sont actuellement exposées à de sérieux risques provenant de diverses activités et sources situées à terre et comportant des conséquences telles que la contamination, la baisse de la qualité de l'eau, la raréfaction et la dégradation croissantes des eaux douces superficielles et souterraines; la détérioration de la santé humaine et de l'environnement; l'altération et la destruction de ressources biologiques et d'habitats essentiels tels que les récifs coralliens, les mangroves, les algues marines et les ressources halieutiques; ainsi que l'augmentation des niveaux de pauvreté,

Prenant note de la situation particulière et de la vulnérabilité des petits Etats insulaires en développement de la région (Comores, Maurice et Seychelles),

Reconnaissant que les ressources et richesses naturelles et d'origine anthropique du milieu côtier et marin constituent un riche patrimoine d'importance scientifique, culturelle, sociale, éducationnelle, récréative, esthétique et économique nécessitant une protection efficace et durable,

Soulignant l'importance d'aborder d'urgence le problème posé par les diverses activités et sources terrestres qui provoquent la pollution ou la dégradation du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Est afin de prendre des mesures efficaces, appropriées et durables pour combattre, réguler, prévenir, réduire, atténuer et, dans toute la mesure possible, éliminer ces activités et ces sources,

Résolues à assurer la protection et la conservation du milieu côtier et marin ainsi que la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources naturelles de l'Afrique de l'Est, notamment par le biais d'un processus d'aménagement dynamique et inclusif, de manière à satisfaire les besoins des générations présentes et futures sur une base équitable et propre à assurer l'équité entre les générations,

Estimant que toutes les Parties contractantes devraient coopérer aux efforts engagés sur le plan régional pour préserver, protéger et restaurer la salubrité et l'intégrité du milieu côtier et marin de l'Afrique de l'Est et que, à cette fin, elles ont des responsabilités communes mais différenciées,

Reconnaissant qu'en dépit des succès mitigés obtenus dans les initiatives visant à réduire la pollution du milieu côtier et marin provenant d'activités et de sources terrestres les efforts et les mesures déployés aux niveaux local, national et régional se sont révélés insuffisants et doivent de ce fait être améliorés et renforcés,

Reconnaissant en outre la nécessité de renforcer la collaboration et la coopération avec d'autres Etats et organismes régionaux et internationaux compétents pour améliorer la protection des zones côtières et du milieu marin en Afrique de l'Est,

Désireuses d'établir une collaboration et une coopération étroites parmi les Parties contractantes en vue de parvenir à améliorer la protection des zones côtières et du milieu marin de l'Afrique de l'Est contre la pollution provenant d'activités et de sources situées à terre,

Considérant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et en particulier ses articles 207 et 213,

Attentives aux divers engagements et instruments internationaux et régionaux connexes qui sont récents dans la plupart des cas, ainsi que des développements dans d'autres programmes sur les mers régionales,

Tenant compte également des efforts fournis aux niveaux mondial, régional et national quant à la durabilité environnementale, la réduction de la pauvreté et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER: DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole:

- i) « Convention » signifie la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale et australe;
- ii) Partie contractante » signifie tout Etat ou toute organisation régionale à caractère économique, politique ou autre dont au moins un membre est un Etat côtier de l'Afrique de l'Est et qui exerce une compétence dans les domaines relevant du présent Protocole; ou un Etat non côtier situé en amont et riverain de cours d'eau coulant vers la côte est-africaine de l'océan Indien ou communiquant avec celle-ci;
- iii) « Activités et sources situées à terre » signifie les activités, les sources et les facteurs qui causent ou favorisent directement ou indirectement la pollution des zones côtières et du milieu marin du côté de la terre, par opposition aux activités, aux sources et aux facteurs situés du côté de l'océan;
- iv) « Points chauds » signifie les régions côtières et d'autres zones marines d'importance nationale, régionale ou mondiale/internationale où les conditions prévalentes sont de nature à influencer négativement sur la santé humaine, à nuire au fonctionnement des écosystèmes, à réduire la diversité biologique ou à endommager les ressources et les agréments d'importance économique à un degré pouvant nécessiter des mesures de gestion prioritaires. Toute zone dégradée est censée se caractériser par une dégradation étendue et mesurable de l'environnement;
- v) « Zones sensibles » signifie des aires géographiquement circonscrites d'importance nationale, régionale ou mondiale qui, bien que n'étant pas dégradées actuellement, risquent de l'être dans le futur en raison soit de la vulnérabilité de la région réceptrice, soit de l'ampleur de l'activité anthropique dont émane le risque;
- vi) « Sources ponctuelles » signifie les sources de pollution où il y a des rejets et des émissions dans l'environnement provenant de tout transport confiné et discret clairement discernable, notamment les tuyauteries, les débouchés d'égout, les canaux, les rigoles, les tunnels, les canalisations ou les puits dont émanent ou pourraient émaner des rejets de polluants;
- vii) « Sources diffuses » signifie les sources de pollution autres que les sources ponctuelles et à partir desquelles des substances pénètrent dans le milieu par le biais des écoulements terrestres ou directs, des précipitations, des dépôts atmosphériques et des suintements, ou du fait des modifications hydrologiques et de la destruction des habitats;
- viii) « Limite des eaux douces » signifie l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;

- ix) « Limitation des émissions » signifie les mesures de réglementation nécessitant la fixation de limites spécifiques ou indiquant autrement des seuils et des exigences concernant les effets, la nature ou toutes autres caractéristiques d'une émission ou de conditions d'exploitation influant sur les émissions;
- x) « Meilleures techniques disponibles » signifie les tout derniers progrès dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique. Le terme « techniques » s'entend aussi bien de la technique appliquée que du mode de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation. Ce qui constitue les « meilleures techniques disponibles » dans le cas d'un procédé donné évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la pensée scientifiques;
- xi) « Meilleure pratique environnementale » signifie la mise en œuvre de la combinaison la mieux adaptée de mesures et de stratégies de lutte environnementales. La « meilleure pratique environnementale » dans le cas d'une source donnée évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la pensée scientifiques;
- xii) « Objectifs relatifs à la qualité de l'environnement » signifie un ensemble d'objectifs ou de buts clairement définis en matière de qualité de l'environnement dans le cadre d'une application spécifique ou générale aux ressources, activités et programmes environnementaux considérés;
- xiii) « Norme de qualité de l'environnement » signifie la concentration d'une substance ou d'un groupe de substances à ne pas dépasser dans l'eau, les sédiments ou le biote, aux fins de protection de la santé humaine et de l'environnement;
- xiv) « Eaux intérieures » signifie tous plans d'eau ou toutes ressources en eau tels que les cours d'eau, les lacs, les barrages et les zones humides relevant de la juridiction exclusive d'un Etat, mais ne comprend pas les plans d'eau ou ressources en eau partagés ou transfrontières.
- xv) « Organisation » signifie l'organisme dûment mandaté pour faire office de secrétariat en vertu de l'article 16 de la Convention;
- xvi) « Pollution » signifie l'introduction, suite à une intervention humaine directe ou indirecte, de substances, organismes ou énergie dans l'environnement marin et côtier, y compris les estuaires, dont l'impact néfaste peut nuire aux ressources vivantes et à la santé humaine ; entraver les activités marines et cela comprend la pêche ; affaiblir la qualité de l'eau de mer et donc empêcher son utilisation ; et réduire les agréments,
- xvii) « Zones humides » signifie les zones constituées de marécages, marais, tourbières ou d'eau, qu'elles soient naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, et dont l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les zones d'eaux marines de profondeur inférieure à six mètres à marée basse.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

1. La zone géographique à laquelle s'applique le présent Protocole (ci-après dénommée « Zone du Protocole ») correspond à la région de l'Afrique orientale et australe, y compris la République d'Afrique du Sud, telle qu'elle est définie aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. La zone du Protocole est constituée des zones riveraines, les eaux intérieures faisant partie du bassin fluvial naturel qui se jette dans l'océan Indien et du milieu marin et côtier renfermant le bassin versant de la partie de l'océan Indien située au sein de la région de l'Afrique orientale et australe et relevant de la juridiction des Parties contractantes au présent Protocole. L'étendue du bassin versant et de la zone côtière compris dans la zone du Protocole est définie à l'**annexe** de la Convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la zone du Protocole comprend :
 - a) Le fond de la mer et son sous-sol;
 - b) Les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés du côté de la terre par rapport à la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'aux bassins hydrographiques naturels ou aux limites amont de la zone riveraine;
 - c) Les zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties contractantes, y compris les zones humides.
4. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 susmentionnés de toute autre disposition de la Convention ou autre protocole, la zone du Protocole n'englobe pas les eaux intérieures des Parties contractantes, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention.

ARTICLE 3: APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole s'applique:

- a) Aux activités situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement le milieu marin et côtier de la zone du Protocole, notamment les aménagements pouvant provoquer l'altération physique de l'état naturel de la ligne côtière ou entraîner autrement l'altération physique ou la destruction des habitats;
- b) Aux rejets, émissions ou déversements provenant d'activités et de sources terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes, qui peuvent affecter directement ou indirectement le milieu marin et côtier de la zone du Protocole. Ces rejets, émissions ou déversements sont notamment ceux qui atteignent le milieu côtier et marin par l'intermédiaire des canaux et autres voies d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissellement et des dépôts sous le lit de la mer qui sont accessibles à partir de la terre;

- c) Aux apports de substances polluantes transportées par l'atmosphère dans le milieu marin de la zone du Protocole à partir d'activités et de sources terrestres situées ou ayant leur origine sur le territoire des Parties contractantes.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées, dans le respect du droit international et conformément aux dispositions de la Convention et du présent Protocole, pour prévenir, réduire, atténuer, combattre et, autant que possible, éliminer la pollution ou la dégradation de la zone du Protocole provenant d'activités et de sources situées à terre, ainsi que pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles, en utilisant à cette fin le moyen le plus pratique disponible et selon leurs capacités respectives.
2. De manière spécifique, les Parties contractantes
 - a) Appliquent le principe de précaution selon lequel, lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves et irréversibles au milieu côtier et marin et à la santé publique, l'absence d'une certitude scientifique absolue ne saurait servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures prudentes, proportionnées et peu coûteuses visant à prévenir de telles atteintes;
 - a) Appliquent le principe du pollueur payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur, eu égard à l'intérêt public en jeu;
 - b) Veillent à ce que les activités, aménagements, programmes et processus en cours ou à venir qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sensibles sur le milieu marin et côtier fassent strictement l'objet d'une étude d'impact environnemental et d'une autorisation préalable ou d'un écobilan, selon le cas, par des autorités nationales compétentes.
 - c) S'engagent à appliquer les principes de Gestion intégrée des zones côtières et des bassins fluviaux (ICARM), notamment dans les bassins hydrographiques transfrontières, en tenant compte de la nécessité d'assurer une utilisation durable des ressources naturelles des zones côtières et du milieu marin.
 - d) Désignent les points chauds et zones sensibles d'importance régionale, transfrontalière ou nationale ; coopèrent aux efforts visant à créer des mécanismes de protection appropriés ; et prennent des mesures pour les restaurer et les radier de la liste des points chauds et zones sensibles en tant que de besoin ;
3. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées et conformes aux règles du droit international pour s'acquitter de manière effective de leurs obligations au titre de la Convention et du présent Protocole et, à cette fin, s'efforcent d'harmoniser leurs politiques et leurs législations et autres cadres de réglementation.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations compétentes sur les plans international, régional et sous-régional en vue d'assurer l'application effective de la Convention et du présent Protocole.
5. Les Parties contractantes veillent, en prenant les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à ne pas causer directement ou indirectement la pollution des zones côtières et du milieu marin situés hors de la zone du Protocole.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLLUTION ET A D'AUTRES ACTIVITES ET SOURCES QUI DEGRADENT L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5: POLLUTION PROVENANT DE SOURCES PONCTUELLES

1. Les Parties contractantes veillent à ce que la réglementation des rejets et émissions de substances dans l'eau ou dans l'atmosphère à partir de sources ponctuelles dans la zone du Protocole qui atteignent et affectent ou peuvent affecter le milieu côtier et marin soit basée sur les meilleures techniques disponibles, la meilleure pratique environnementale ou les limites prévues pour les émissions concernées, telles qu'elles peuvent être définies à l'**annexe** du Protocole.
2. Les rejets et les émissions à partir des sources ponctuelles sont strictement subordonnés à une autorisation ou à une réglementation, ou aux deux mesures, de la part des autorités compétentes des Parties contractantes, sous réserve des dispositions du présent Protocole. A cet égard, une liste indicative de substances et activités prioritaires figure à l'**annexe** additionnelle au présent Protocole, cette liste pouvant être révisée de temps à autre par les Parties contractantes.
3. Les Parties contractantes peuvent établir, par annexe additionnelle au présent Protocole, des modalités d'inscription et de radiation des points chauds, ainsi que des listes des points chauds, qui servent de base pour l'élaboration de stratégies et de calendriers nationaux en vue d'une réduction substantielle des apports de polluants provenant de sources ponctuelles. Une fois établies, ces modalités sont révisées périodiquement par les Parties contractantes.

ARTICLE 6: POLLUTION PROVENANT DE SOURCES DIFFUSES

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire, atténuer, combattre ou éliminer, selon le cas, la charge de pollution provenant de sources diffuses, en particulier des zones agricoles et forestières, et ayant une incidence sur le milieu côtier et marin de la zone du Protocole, en vue de se conformer aux normes de qualité de l'environnement, aux objectifs relatifs à la qualité de l'environnement et aux limites d'émissions, tels qu'ils sont définis à l'**annexe** du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes veillent à ce que la réglementation des sources de la pollution d'origine terrestre dans la zone du Protocole qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir une

incidence sur le milieu côtier et marin de cette zone soit basée sur la meilleure pratique environnementale et les meilleures techniques disponibles, telles qu'elles sont définies à l'**annexe** du présent Protocole.

ARTICLE 7: DEGRADATION PROVENANT D'AUTRES ACTIVITES NUISIBLES

1. Les Parties contractantes s'efforcent de faire en sorte que les activités situées sur leurs territoires respectifs ou relevant de leur zone de juridiction, qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu côtier et marin de la zone du Protocole et qui ne sont pas régies par les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole, soient réalisées sur la base des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale, conformément à l'**annexe** du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures pour prévenir, réduire, atténuer, combattre et, dans la mesure du possible, éliminer les effets provenant de ces activités ou d'autres sources de pollution ou de dégradation, ainsi que des mesures de remise en état. Ces activités et autres sources sont notamment celles qui, malgré leur apport sur le plan socio-économique, provoquent l'altération physique et la destruction des habitats dans le milieu côtier de la zone du Protocole.

ARTICLE 8: POLLUTION TRANSFRONTIERE

1. Au cas où la pollution provenant d'activités et de sources terrestres ayant son origine sur le territoire d'une Partie contractante risque d'avoir une incidence négative sur le milieu côtier et marin d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, la Partie contractante en cause en informe les autres Parties concernées, aux fins de concertation pour résoudre la question à l'amiable.
2. Lorsque des rejets ou des émissions provenant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau qui coule dans les territoires de deux ou plusieurs Parties contractantes ou qui traverse ces territoires ou qui constitue une frontière entre eux provoquent ou risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, les Parties contractantes intéressées s'efforcent, sur la base des présentes dispositions et chacune en ce qui la concerne, de coopérer en vue d'assurer la pleine application du protocole.
3. Une Partie contractante ne peut être tenue pour responsable d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie contractante. Toutefois, la Partie contractante concernée s'efforce de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application du présent Protocole.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS VISANT A ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE

ARTICLE 9: MESURES RELATIVES A L'APPLICATION

Aux fins d'application du présent Protocole, les Parties contractantes:

- a) Elaborent et adoptent des programmes ou plans d'action nationaux et régionaux basés sur le contrôle des sources et comportant des mesures et, le cas échéant, des calendriers pour leur mise en œuvre;
- b) Donnent priorité aux mesures, programmes ou plans d'action nationaux et régionaux qui concernent les points chauds désignés ou répertoriés ;
- c) Assurent le contrôle des substances et activités prioritaires énumérées à l'annexe, par l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional :
 - i) De mesures de limitation des effluents et des émissions, notamment la fixation des limites d'émissions pour des substances données, de normes de qualité de l'environnement et d'objectifs relatifs à la qualité de l'environnement, ainsi que de pratiques de gestion basées sur les critères définis à l'**annexe**;
 - ii) De calendriers pour la mise en œuvre des limites d'émissions, des normes de qualité de l'environnement et des pratiques de gestion et autres mesures convenues par les Parties contractantes, sans aller au-delà des seuils d'émissions.
- d) Utilisent et encouragent les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale, en favorisant l'application, l'accessibilité et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, notamment des procédés de production peu polluantes, en tenant compte des conditions et critères techniques qui figurent à l'**annexe**.

ARTICLE 10: RESPECT ET APPLICATION

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles à son niveau, selon ses capacités et conformément à ses obligations et aux règles du droit international en vigueur, pour garantir l'application et le respect du présent Protocole au niveau national, notamment en établissant les lois et les institutions requises, ainsi que les mesures connexes.
2. Chaque Partie contractante prend toutes mesures appropriées au regard du droit international pour prévenir et, s'il y a lieu, réprimer les actes jugés contraires aux dispositions du présent Protocole.
3. Dans le cadre de leurs réunions, les Parties contractantes élaborent et adoptent dès que possible les procédures et mécanismes nécessaires pour évaluer et promouvoir l'application et le respect du présent protocole, y compris des mécanismes pour le libre échange d'informations entre les Parties contractantes. Les procédures de recueil et de présentation de telles informations sont arrêtées lors des réunions des Parties contractantes.

4. Conformément aux obligations fixées au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus, les Parties contractantes mettent en place un système de surveillance et d'inspection régulières, par leurs autorités nationales compétentes, pour évaluer le respect des autorisations et réglementations relatives aux activités ou aux rejets de substances dans l'eau ou dans l'atmosphère, notamment à travers les évaluations d'impact sur l'environnement et les audits écologiques prévus à l'article 13 ci-dessous.
5. Les Parties contractantes établissent un régime de sanctions approprié ou d'autres pénalités applicables en cas de non-respect des autorisations et réglementations prévues au paragraphe 4 ci-dessus, et en assurent l'application et le respect effectifs.
6. Les Parties contractantes s'engagent à favoriser la fourniture d'avis techniques, l'assistance ou la coopération entre elles-mêmes ou avec des entités qui ne sont pas des parties contractantes et avec les organisations internationales, régionales ou sous-régionales compétentes, sur la base de leurs intérêts mutuels, afin de renforcer le respect et l'application du présent Protocole.

ARTICLE 11: LIGNES DIRECTRICES, NORMES ET CRITÈRES COMMUNS

1. Les Parties contractantes adoptent le plus tôt possible et en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes des lignes directrices génériques, des normes ou des critères concernant les divers aspects du processus d'identification, de prévention, de réduction, d'atténuation ou, si possible, d'élimination de la pollution ou de la dégradation du milieu côtier et marin de la zone du Protocole. De manière spécifique et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les lignes directrices, normes et critères communs devront comporter les éléments suivants :
 - a) Les prescriptions spécifiques concernant les quantités des rejets des substances prioritaires énumérées à l'annexe, ainsi que leur teneur en effluents et les méthodes d'évacuation;
 - b) Les prescriptions particulières applicables aux effluents qui nécessitent un traitement séparé;
 - c) La qualité des eaux de mer utilisées à des fins spécifiques, qui est nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;
 - d) La longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, notamment, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents;
 - e) Le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin.
2. Les Parties contractantes adoptent sur le plan régional et révisent périodiquement les limites et autres seuils d'émissions, les normes de qualité de l'environnement ou les objectifs relatifs à la qualité de l'environnement qui sont fixés dans l'annexe, ainsi que tous

calendriers de mise en œuvre de mesures visant à prévenir, à réduire ou à éliminer dans la mesure du possible la pollution et la dégradation provenant d'activités et de sources situées à terre. Il incombe aux autorités compétentes d'établir, de réviser ou de mettre en œuvre des mesures, des normes, des limites et des objectifs correspondants au niveau national, ainsi que de présenter à cet égard des rapports périodiques à l'Organisation.

3. Les lignes directrices, normes et critères communs visés dans le présent article peuvent être modifiés ou révisés lors des réunions des Parties contractantes, sur proposition d'une ou de plusieurs Parties. Les Parties contractantes s'efforcent de parvenir à un consensus sur toutes les modifications proposées.

ARTICLE 12: RECUEIL DE DONNÉES, SURVEILLANCE ET EVALUATION

Les Parties contractantes mettent en œuvre des programmes et des activités de surveillance et d'évaluation, s'il y a lieu en coopération ou en consultation avec les organisations régionales et internationales compétentes, pour réaliser les objectifs suivants:

- a) Recueillir des données sur l'état et les particularités du milieu côtier et marin de la zone du Protocole, en ce qui concerne ses caractéristiques physiques, biologiques et chimiques;
- b) Recueillir des données, puis établir et tenir à jour un inventaire des apports de substances et activités prioritaires figurant à l'annexe qui proviennent d'activités et de sources situées à terre, notamment des renseignements concernant la répartition des activités et des sources et les quantités de telles substances introduites dans le milieu marin et côtier de la zone du Protocole;
- c) Evaluer de manière systématique les niveaux de pollution et d'autres formes de dégradation au sein de leurs eaux territoriales, notamment en ce qui concerne les substances qui pourraient avoir un impact sensible sur le milieu côtier et marin, et présenter à cet égard des rapports périodiques à l'Organisation;
- d) Evaluer de manière systématique l'état du milieu côtier et marin de la zone du Protocole;
- e) Evaluer l'efficacité des plans d'action, programmes, autorisations, mesures et activités adoptés et mis en œuvre pour prévenir, réduire, combattre, atténuer ou éliminer dans la mesure du possible la pollution ou la dégradation du milieu côtier et marin provenant d'activités et de sources situées à terre;
- f) Mettre au point des indicateurs mesurables pour évaluer l'efficacité des mesures prévues aux alinéas c), d) et e) ci-dessus;
- g) Evaluer l'efficacité de toutes mesures entreprises dans le cadre du présent Protocole en vue d'atteindre les divers objectifs environnementaux poursuivis.

2. Les Parties contractantes coopèrent et collaborent mutuellement et, s'il y a lieu, avec les organisations régionales, sous-régionales et internationales compétentes, pour établir au niveau national des programmes de surveillance comparables et des programmes de contrôle de la qualité des analyses, ainsi que pour promouvoir le stockage, l'utilisation et la diffusion des données selon des indications fournies à l'annexe du présent Protocole.
3. Chaque Partie contractante établit ou désigne une institution faisant office de point focal national et chargée de diriger et de coordonner les programmes de recueil de données, de surveillance et d'évaluation, selon les dispositions du présent article et conformément à l'article 14 de la Convention, pour constituer le noyau du réseau régional de centres et instituts de recherche appelé à fournir une assistance aux fins de surveillance et de fixation de normes, ainsi qu'à assurer la compatibilité des résultats.

ARTICLE 13 : EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET AUDIT ECOLOGIQUE

1. Au cours de la phase préparatoire qui précède la prise des décisions concernant les activités, programmes et processus susceptibles d'avoir un impact sensible sur le milieu côtier et marin, les Parties contractantes établissent, par un texte de loi ou par toute autre procédure juridiquement contraignante, des études et des évaluations de l'impact direct ou indirect éventuel sur l'environnement, dans l'immédiat ou à long terme, y compris l'impact cumulatif et transfrontière des activités, programmes et processus envisagés.
2. En outre, les Parties contractantes prévoient, par un texte de loi, la réalisation d'audits écologiques réguliers et systématiques pour les activités, programmes et processus de mise en œuvre en cours ou existants ayant un effet polluant ou dégradant réel ou potentiel sur le milieu côtier et marin de la zone du Protocole.
3. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les Parties contractantes doivent exiger à titre prioritaire une évaluation ou un audit des impacts potentiels ou réels sur l'environnement durant les phases de planification ou de mise en œuvre d'activités, de programmes et de projets de mise en valeur menés sur leurs territoires respectifs, en particulier dans les zones côtières, qui sont de nature à provoquer de sérieux risques de pollution ou de dégradation provenant d'activités et de sources terrestres dans la zone du Protocole. Ce faisant, elles veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour prévenir, combattre, réduire, atténuer et, autant que possible, éliminer de tels risques.
4. Les Parties contractantes peuvent, avec le concours de l'Organisation, mettre au point des directives techniques et d'autres principes directeurs relatifs à l'évaluation ou à l'audit des impacts environnementaux potentiels ou réels des activités, programmes et projets de mise en valeur visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les effets transfrontières éventuels, et adopter des mesures de remise en état, le cas échéant. L'évaluation ou l'audit devra comporter, entre autres volets et selon le cas, les éléments suivants :
 - a) Une description du lieu d'implantation des activités, programmes et processus de mise en valeur envisagés;
 - b) Une description de l'état écologique initial du milieu marin et des zones côtières qui

- pourraient être affectés par les activités, programmes et processus de mise en valeur;
- c) Une indication de la nature, des objectifs et de la portée des activités, programmes et processus de mise en valeur ;
 - d) Une description des procédés, des installations et d'autres moyens à utiliser ou en cours d'utilisation;
 - e) Une description des effets directs et indirects prévisibles à court et à long terme des activités envisagées sur le milieu côtier et marin, notamment en ce qui concerne la diversité biologique et l'équilibre écologique;
 - f) Une déclaration énonçant les mesures envisagées pour réduire ou atténuer autant que possible le risque de pollution ou de dégradation en réalisant des activités, des programmes et des processus de mise en valeur, ainsi que d'autres types de processus et d'autres systèmes d'atténuation de la pollution, notamment des mesures de remise en état, le cas échéant;
 - g) Une indication des mesures à prendre ou déjà prises en vue de la protection ou de la remise en état du milieu côtier et marin exposé à la pollution et à la dégradation durant et, selon le cas, à la fin des activités, des programmes et des processus de mise en valeur;
 - h) L'énoncé des engagements en faveur des initiatives en cours dans le domaine de la gestion et de la surveillance de l'environnement;
 - i) Une analyse coûts-avantages, s'il y a lieu;
 - j) Un bref résumé de l'évaluation ou de l'audit, selon le cas.
5. La mise en œuvre des activités, programmes et processus visés au paragraphe 1 ci-dessus est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable donnée par écrit par les autorités nationales compétentes, qui tiennent dûment compte à cet égard des résultats de l'évaluation d'impact sur l'environnement ou de l'audit écologique, selon le cas.
6. Les Parties contractantes coopèrent avec l'Organisation, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessous, pour élaborer des procédures de communication, aux Parties contractantes, des rapports sur les résultats des évaluations ou audits écologiques, afin de permettre aux Parties contractantes éventuellement touchées par les impacts environnementaux des activités, programmes et projets de mise en valeur de se concerter avec la Partie contractante en cause.

ARTICLE 14: COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

1. Conformément à l'article 7 de la Convention, les Parties contractantes coopèrent dans les domaines scientifiques et techniques relatifs à la pollution provenant d'activités et de sources situées à terre, en particulier la recherche sur les apports, les voies de transfert et

les effets des polluants et sur la mise au point de nouveaux procédés à appliquer pour les réduire ou les éliminer. A cette fin, les Parties contractantes s'efforcent particulièrement :

- i) D'échanger des informations scientifiques et techniques;
 - ii) De coordonner leurs programmes de recherche à caractère commun;
 - iii) De renforcer les capacités scientifiques et techniques dans les domaines concernés.
2. Les Parties contractantes, agissant directement ou avec le concours de l'Organisation ou d'organisations régionales et internationales compétentes, coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'assistance, notamment dans les domaines des sciences, de l'éducation et de la technologie, pour prévenir, réduire, atténuer et éliminer, dans toute la mesure possible, la pollution et la dégradation provenant d'activités et de sources terrestres.
 3. L'assistance technique comprend, en particulier, la formation du personnel scientifique et technique, ainsi que l'acquisition, l'utilisation, l'entretien et la production de matériels et d'outils appropriés.
 4. Les Parties contractantes mettent en place, directement ou avec le concours de l'Organisation ou d'organisations régionales et internationales compétentes, des programmes et initiatives en matière de renforcement des capacités, y compris la formation et l'autonomisation de personnels scientifiques et techniques par le biais de la coopération internationale, régionale et sous-régionale, ainsi que de la collaboration interinstitutions.

ARTICLE 15 : PROGRAMMES D'IMPLICATION, D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

1. Les Parties contractantes prennent des dispositions, conformément à leurs lois et règlements respectifs, pour améliorer, faciliter et promouvoir l'accès du public, en temps voulu et le plus largement possible, à une information et une documentation pertinentes concernant la pollution et la dégradation de la zone du Protocole provenant d'activités et de sources situées à terre, ainsi que la possibilité d'assurer la participation du public aux processus de prise des décisions concernant l'application du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes élaborent et mettent en œuvre, individuellement ou collectivement et, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, des programmes et activités d'éducation écologique du public en vue de le sensibiliser à la nécessité de prévenir, de réduire, de combattre, d'atténuer ou d'éliminer dans toute la mesure possible la pollution et la dégradation de la zone du Protocole provenant d'activités et de sources terrestres. A cette fin, elles favorisent la formation de l'individu, la mise au point de matériels de sensibilisation sous diverses formes et dans les différentes langues des Parties contractantes, ainsi que l'organisation de campagnes d'information.
3. Les Parties contractantes encouragent la participation des collectivités locales et de la

société civile aux processus d'adoption des décisions ayant une incidence sur le patrimoine naturel et les moyens de subsistance que recèlent les zones côtières et le milieu marin.

4. Les Parties contractantes mettent à la disposition de la société civile et des collectivités locales des informations sur l'état du milieu côtier et marin de la zone du Protocole, sur les mesures adoptées ou à adopter pour prévenir, combattre, réduire, atténuer et contrecarrer les effets nuisibles, ainsi que sur l'efficacité de telles mesures.

ARTICLE 16: ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, ECHANGE D'INFORMATIONS ET ACCES A L'INFORMATION

1. Les Parties contractantes soumettent périodiquement à l'Organisation des rapports contenant des informations ou indiquant les mesures adoptées, les résultats obtenus et toutes difficultés rencontrées dans le cadre de l'application du présent Protocole. Lors de leurs réunions, les Parties contractantes déterminent la nature et le mode de recueil de l'information à fournir, ainsi que le cadre de présentation et le calendrier d'établissement de ces rapports qui sont mis à disposition du public, à l'exception des renseignements jugés confidentiels au sens du paragraphe 4 ci-dessous. L'Organisation assure la distribution des rapports reçus au titre du présent paragraphe à toutes les Parties contractantes.
2. Les rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus doivent contenir les données et les renseignements indiqués à l'article 12 ci-dessus, et en particulier :
 - i) Des données relatives aux quantités de substances prioritaires rejetées à partir de leurs territoires;
 - ii) Des données provenant des activités et programmes de surveillance au titre du présent Protocole;
 - iii) Des données relatives aux autorisations, permissions, évaluations de l'environnement et audits écologiques établis en vertu du présent Protocole, le cas échéant;
 - iv) Des renseignements sur les mesures législatives ou réglementaires, les plans d'action, les programmes et toutes autres démarches entrepris aux fins d'application du Protocole et d'autres recommandations ou décisions adoptées en vertu de celui-ci;
 - v) Des informations sur les résultats des initiatives visant à prévenir, combattre, réduire ou éliminer des points chauds sur les territoires respectifs des Parties contractantes;
 - vi) Des renseignements sur les activités ou substances prioritaires qui altèrent ou détruisent la ligne côtière, les habitats du milieu côtier et marin et des bassins hydrographiques connexes;
 - vii) Des renseignements sur les résultats généraux obtenus et, s'il y a lieu, sur les difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole.

3. L'Organisation établit, sur la base de l'information et des rapports fournis par les Parties contractantes au sujet des modalités prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, des rapports régionaux périodiques sur le processus général d'application du présent Protocole, notamment sur l'état du milieu côtier et marin de la zone du Protocole, y compris, à cet égard, les données de base tirées de la plus récente analyse de diagnostic transfrontières (TDA).
4. Les rapports, données ou informations déclarés confidentiels par une Partie contractante doivent être exploités de manière à en préserver la confidentialité. Aucune disposition du présent Protocole ne fait obligation à une Partie contractante de fournir des renseignements dont la divulgation irait à l'encontre de ses intérêts fondamentaux du point de vue de sa sécurité.
5. Les Parties contractantes, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, procèdent régulièrement à des échanges d'informations et mettent au point des systèmes et des réseaux d'échanges en vue de faciliter l'application du présent Protocole; à cette fin, il importe d'encourager l'utilisation de systèmes électroniques ou adaptés au réseau Internet.
6. Chaque Partie contractante prend des dispositions, conformément à ses lois et règlements nationaux, pour faciliter l'accès du public à l'information concernant l'état du milieu côtier et marin de la zone du Protocole, les mesures prises ou prévues pour prévenir, combattre, réduire, atténuer ou éliminer autant que possible la pollution et la dégradation, en tenant compte des dispositions des accords régionaux et internationaux en vigueur relatifs à l'accès du public à l'information environnementale.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES

ARTICLE 17: SECRETARIAT ET MECANISMES DE COORDINATION

Les Parties contractantes désignent, en vertu de l'article 16 de la Convention, l'Organisation chargée du secrétariat et, notamment, des fonctions suivantes :

- a) Envoyer des convocations et fournir un appui technique pour la tenue des réunions des Parties contractantes;
- b) Aider à la mobilisation de fonds aux fins d'application du présent Protocole;
- c) Donner des orientations et fournir une assistance aux points focaux nationaux, aux institutions nationales ou instituts de recherche agissant en cette qualité, ainsi qu'à tous comités, équipes spéciales ou groupes de travail créés en vertu du présent Protocole ou à l'initiative des Parties contractantes;
- d) Elaborer, sur la base de l'article 10 ci-dessus, des projets de procédure et de mécanisme propres à promouvoir le respect et l'application du présent Protocole, pour examen par les Parties contractantes;

- e) Rédiger des projets de recommandations ou de lignes directrices, normes et critères communs selon les dispositions de l'article 11 du présent Protocole, pour examen par les Parties contractantes;
- f) Fournir une assistance appropriée, à la demande des Parties contractantes, en vue de faciliter :
 - i) L'élaboration et la mise en œuvre de plans, programmes et mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif général du présent Protocole, y compris la mise au point de procédures et de mécanismes en matière de respect et d'application;
 - ii) L'élaboration de programmes d'incitation à l'application du présent Protocole;
 - iii) L'élaboration de systèmes et réseaux d'information pour l'échange d'informations en vue de faciliter l'application du présent Protocole;
 - iv) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation écologiques visant à assurer la sensibilisation et la participation du public à l'environnement dans le cadre du présent Protocole.
- g) Concevoir, à la demande des Parties contractantes, des cadres de présentation communs destinés à servir de base pour l'établissement des rapports et d'autres documents à communiquer à l'Organisation;
- h) Etablir, maintenir et tenir à jour des bases de données sur les mesures adoptées aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de l'application du présent Protocole, y compris tous autres renseignements jugés pertinents;
- i) Etablir et mettre à la disposition des Parties contractantes et de toutes autres parties intéressées des rapports et des études qui pourraient servir à l'application du présent Protocole, ou selon les indications fournies par les Parties contractantes;
- j) Préparer, pour les besoins des réunions des Parties contractantes, des rapports périodiques comportant un projet de budget pour la période annuelle, biennale ou autre à venir, ainsi qu'un état vérifié de revenus et de dépenses au titre de la précédente période annuelle, biennale ou autre, selon les décisions prises à cet effet lors des réunions des Parties contractantes;
- k) Conclure tous arrangements d'ordre administratif et financier jugés nécessaires pour la bonne exécution des tâches dévolues au secrétariat;
- l) Aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aux niveaux régional et international, à établir et à gérer des programmes et des activités visant à prévenir, combattre, réduire, atténuer ou, dans toute la mesure possible, éliminer la pollution et la dégradation provenant d'activités et de sources terrestres dans la zone du Protocole; à cet égard, mettre sur pied des programmes d'analyses techniques et scientifiques et

de recherche pour la gestion, élaborer des plans de gestion et mettre au point un matériel didactique pour la formation concertée de divers groupes;

- m) Convoquer, coordonner et organiser les réunions des points focaux nationaux, des groupes de travail et d'autres comités et leur fournir des facilités et des services de secrétariat;
- n) Coopérer avec les organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intervenant dans le domaine de la prévention, du contrôle, de la réduction, de l'atténuation ou de l'élimination de la pollution et de la dégradation du milieu côtier et marin de la zone du Protocole provenant d'activités et de sources situées à terre, à condition de respecter la spécificité de chacune des organisations et d'éviter les chevauchements d'activités et de rôles;
- o) Exécuter toutes les autres tâches définies au paragraphe 1 de l'article 16 et à l'article 17 de la convention;
- p) S'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les Parties contractantes.

ARTICLE 18: REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention, organisées en vertu de l'article 17 de la Convention. Les Parties au Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément aux dispositions du paragraphe 3 dudit article.

2. Les réunions des Parties contractantes sont consacrées notamment aux questions suivantes:

- a) Examen de l'efficacité des mesures prises et évaluation de l'opportunité d'en adopter d'autres, en particulier sous forme d'**annexes**, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention;
- b) Adoption, réexamen et modification des annexes en tant que de besoin, conformément à l'article 22 du présent Protocole;
- c) Examen des recommandations issues des réunions des points focaux nationaux créés en vertu de l'article 20 du présent Protocole;
- d) Examen, le cas échéant, de l'information communiquée à l'Organisation par les Parties contractantes au présent Protocole, en vertu de l'article 23 de la Convention;
- e) Exécution de toutes autres tâches ou exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, le cas échéant;

ARTICLE 19 : POINTS FOCaux NATIONAUX

Chaque Partie contractante désigne un ou plusieurs points focaux nationaux, dans les mêmes conditions que ceux qui ont été désignées au titre de la Convention, pour servir d'agent de liaison avec l'Organisation en ce qui concerne les aspects techniques, scientifiques et juridiques de l'application du présent Protocole. Les points focaux nationaux communiquent régulièrement et se réunissent périodiquement en vue de l'exécution des fonctions découlant du présent Protocole.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Les Parties contractantes, agissant selon leurs capacités et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 21 de la Convention, veillent autant que possible à ce que des ressources financières suffisantes ou substantielles soient disponibles pour la formulation, la coordination et la mise en œuvre des programmes, projets, mesures et activités nécessaires à la réalisation des objectifs du présent Protocole, y compris le budget de fonctionnement du secrétariat. De telles ressources financières peuvent comprendre des contributions volontaires destinées à la réalisation d'objectifs spécifiques fixés au titre du présent Protocole par les Parties contractantes, d'autres gouvernements et organismes publics, ainsi que les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, des entités du secteur privé et des particuliers.
2. De manière spécifique, les Parties contractantes
 - a) Engagent et mobilisent des ressources financières suffisantes au niveau national et international à titre de contributions, subventions, dons et prêts obligatoires ou volontaires;
 - b) Encouragent et facilitent la mobilisation de ressources financières substantielles, notamment sous forme d'allocations budgétaires nationales, de subventions et de prêts concessionnels, auprès de sources et mécanismes financiers nationaux, bilatéraux et multilatéraux;
 - c) Envisager des méthodes et des moyens d'incitation innovateurs pour la mobilisation et l'acheminement des ressources, notamment de celles qui proviennent des fondations, des organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé.
3. Outre les contributions financières fournies par les Parties contractantes, l'Organisation peut, en réponse à une demande émanant de l'une ou de l'ensemble des Parties contractantes, ou de sa propre initiative, chercher à obtenir des fonds supplémentaires ou d'autres formes d'assistance aux fins de réalisation des activités prévues dans le cadre du présent Protocole; de tels fonds peuvent comprendre des contributions volontaires destinées à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre du présent Protocole par les Parties contractantes, d'autres gouvernements et organismes publics, ainsi que les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, des entités du secteur privé et des particuliers.
4. Chaque Partie contractante s'efforce, pour des besoins de financement, d'établir un ordre

de priorité au niveau national en ce qui concerne les politiques, les stratégies, les plans, les programmes, les mesures et les activités découlant du présent Protocole.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : ANNEXES

1. Les dispositions de l'article 20 de la Convention qui traitent de l'établissement et du statut des annexes ainsi que de leurs liens avec les protocoles et de leur modification s'appliquent *mutatis mutandis* aux annexes du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes peuvent également, de manière évolutive et progressive, établir des annexes additionnelles en tant que de besoin, auxquelles les dispositions de l'article 20 de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis*.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les dispositions de l'article 24 de la Convention concernant le règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

ARTICLE 23 : RELATIONS ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

ARTICLE 24 : RELATIONS ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE, LES LEGISLATIONS INTERNES ET LES TIERCES PARTIES

1. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des législations ou des mesures internes pertinentes plus strictes pour renforcer l'application du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes peuvent inviter des Etats non Parties et des organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Les Parties prennent des mesures appropriées, compatibles avec les règles du droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires aux objectifs, aux principes ou aux buts du présent Protocole.

ARTICLE 25: SOUVERAINETE ET DROITS

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, en particulier la Convention sur le droit de la mer des Nations Unies de 1982 relative à la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, des Etats insulaires ou archipélagiques, des Etats du pavillon et des Etats du port.
2. Aucun acte ou activité découlant de l'application du présent Protocole ne peut constituer une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

ARTICLE 26 : SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION, MODIFICATION, DEPOSITAIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Les dispositions de la Convention concernant la signature, la ratification, l'adhésion, l'acceptation, l'approbation, la modification, la révision, le dépositaire et l'entrée en vigueur s'appliquent mutatis mutandis à l'égard du présent Protocole.
2. Le présent Protocole est ouvert à [NAIROBI] [OU TOUT AUTRE LIEU] du..... au (dates à insérer), à la signature de tout Etat Partie à la Convention.
3. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat non Partie à la Convention ou des organisations visées à l'article 26 de la Convention, et ce conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, à condition que l'Etat ou l'organisation qui adhère y ait été dûment invité par l'Organisation, après approbation préalable de toutes les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A NAIROBI (OU TOUT AUTRE LIEU) le en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

LISTE DES ANNEXES PROPOSEES

**ANNEXE RELATIVE A LA LISTE INDICATIVE DES SUBSTANCES ET
ACTIVITES PRIORITAIRES.**

**ANNEXE RELATIVE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET A LA
MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE.**

**ANNEXE RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'INSCRIPTION ET DE
RADIATION DES POINTS CHAUDS.**

**ANNEXE SUR LES NORMES DE QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT, LES
OBJECTIFS RELATIFS A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES
LIMITES D'EMISSIONS**

*******FIN*******